

L'avancement d'échelon



L'avancement d'échelon permet la progression de la rémunération indiciaire durant la carrière du maître.

Il est important d'aller vérifier sur i-professionnel les informations sur votre carrière.

1. Certifiés, PEPS, PLP, agrégés, AE

- Règles communes d'avancement
Certifiés, PEPS, PLP, Agrégés avancent à un rythme unique (sauf pour le passage aux 7e et 9e échelons des AE) : **avancement accéléré pour 30 % des promouvables.**

Echelon	Avancement accéléré	Avancement à l'ancienneté
1		1 an
2		1 an
3		2 ans
4		2 ans
5		2 ans 6 mois
6	2 ans	3 ans
7		3 ans
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois
9		4 ans
10		4 ans
11		Sans limite

Les avancements accélérés du 6^{ème} échelon au 7^{ème} échelon ainsi que ceux du 8^{ème} au 9^{ème} sont effectués dans le cadre des Rendez-Vous de carrière qui font suite au PPCR.

Sont «promouvables» (= susceptibles d'être promus) les maîtres (Certifiés, PLP, PEPS, Agrégés) qui, entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire, justifient d'une ancienneté de 2 ans dans le 6^{ème} échelon ou de 2 ans/6 mois dans le 8^{ème} échelon.

Pour les AE, l'ancienneté doit être de 2 ans/3 mois dans le 6^{ème} et 2 ans/9 mois dans le 8^{ème}.

Après consultation de la CCMA, le Recteur décide des promotions, au regard du rendez-vous de carrière (case Avis de l'autorité académique sur un avancement accéléré).

Si un maître susceptible de bénéficier d'un avancement accéléré pour passer au 7e (9e) échelon ne fait pas partie des 30 % des maîtres retenus pour un avancement accéléré, il sera automatiquement promu par l'ancienneté au 7e (9e) échelon dès qu'il aura atteint l'ancienneté nécessaire dans le 6e échelon (8^e) (éventuellement au cours de la même année scolaire).

- Effet de l'avancement
L'avancement est étudié par la CCMA en une séance pour l'ensemble de l'année scolaire. Mais l'avancement prend effet à la date à laquelle le maître capitalise le temps prévu par les décrets statutaires pour en bénéficier.

Un maître peut donc être avancé avec effet rétroactif c'est-à-dire versement d'un différentiel pour la période séparant la date théorique d'avancement de la date à laquelle elle se concrétise par une hausse de son traitement indiciaire.

- Situations particulières
Les maîtres contractuels à temps incomplet ou à temps partiel bénéficient d'un avancement identique à celui des maîtres exerçant à temps complet.

Les périodes passées en disponibilité pour élever un enfant ou en congé parental d'éducation seront assimilées à des services effectifs au regard de l'avancement dans la limite de 5 ans.

2. L'avancement des Maîtres Auxiliaires

Pour les Maîtres Auxiliaires, il y a deux rythmes d'avancement pour chaque échelon : 20 % des promouvables au choix seront promus par le choix, les autres passeront par l'ancienneté (éventuellement au cours de la même année scolaire).

Echelon	Choix (20%)	Ancienneté
1	2ans 6 mois	3 ans
2	2ans 6 mois	3 ans
3	2ans 6 mois	3 ans
4	3 ans	4 ans
5	3 ans	4 ans
6	3 ans	4 ans
7	3 ans	4 ans
8	Sans limite	Sans limite

Après consultation de la CCMA, le Rectorat départage les candidats, échelon par échelon et toutes matières confondues (note pédagogique + note administrative). En cas d'ex-aequo, plusieurs discriminants sont successivement appliqués :

L'ancienneté de grade, l'ancienneté dans l'échelon, le mode d'accès à l'échelon, la date de naissance.

En cas d'inspection ancienne (plus de 5 ans), une note pédagogique fictive (moyenne de l'échelon) est attribuée pour la campagne d'avancement afin de ne pas pénaliser le maître dans son avancement (elle n'est en aucun cas LA note pédagogique du maître). On la reconnaît au fait qu'elle comporte généralement des décimales.

Exemple :

Un MA atteignant au cours de l'année scolaire une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 3e échelon est promouvable par le choix au 4e échelon à la date à laquelle il atteint cette ancienneté.

S'il ne fait pas partie des 20 % des maîtres promouvables par le choix qui seront promus au 4e échelon, il sera promu par l'ancienneté au 4e échelon dès qu'il aura atteint 3 ans d'ancienneté dans le 3e échelon (éventuellement au cours de la même année scolaire).

S'il n'est pas promouvable par le choix la même année scolaire, il lui faudra attendre la campagne d'avancement (année scolaire) suivante pour être avancé par l'ancienneté.

- Effet de l'avancement

L'avancement est étudié par la CCMA en une séance pour l'ensemble de l'année scolaire. Mais

l'avancement prend effet à la date à laquelle le maître capitalise le temps prévu par les décrets statutaires pour en bénéficier.

Un maître peut donc être avancé avec effet rétroactif c'est-à-dire versement d'un différentiel pour la période séparant la date théorique d'avancement de la date à laquelle elle se concrétise par une hausse de son traitement indiciaire.

Si vous soupçonnez une erreur ou un oubli (en particulier si vous avez effectué des remplacements dans d'autres académies, dans l'enseignement Public ou dans le 1er degré), n'hésitez pas à en informer un(e) élu(e) Snec-CFTC à la CCMA ou votre Délégué(e) Académique qui vérifiera auprès du Rectorat que ces services ont bien été pris en compte dans votre ancienneté générale de service. Chaque année, nos élus font rectifier des erreurs et permettent à des collègues d'obtenir l'avancement auquel ils ont droit.

Un outil efficace pour vérifier votre carrière est i-professionnel.

Snec-CFTC PICARDIE

52, rue Daire – 80000 AMIENS

☎ : 03.22.92.65.38 ou 06.22.17.17.74

✉ : acad.amiens@snec-cftc.fr

Site internet : www.snec-cftc-picardie.fr

SECOND DEGRÉ

Avancement d'échelon



Syndicat
CFTC
La Vie à Défendre